

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/75

15 août 1996

(96-3227)

Original: espagnol

COMMENTAIRES CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'APPLICATION DES
LIMITES DE RESIDUS DANS LES PRODUITS ALIMENTAIRES ENTRANT
DANS LES ECHANGES COMMERCIAUX, CONFORMEMENT
AUX PRINCIPES DE L'OMC RELATIFS AU SPS

Communication de l'Argentine

Le document présenté par l'Australie (G/SPS/W/34) constitue une excellente description, à la fois concise et détaillée, des problèmes que les résidus chimiques peuvent poser aux échanges commerciaux; l'Argentine pense elle aussi que les éléments cités au point 22 "Questions à examiner" sont ceux qui devraient être pris en compte pour l'établissement de limites de résidus nationales.

En ce qui concerne notamment le deuxième paragraphe du point 22, nous voudrions souligner que, en plus de la bonne pratique agricole dans l'utilisation de produits chimiques à usage agricole, le pays importateur devrait tenir compte du plan de contrôle des résidus chimiques du pays qui exporte les produits visés. Ce plan ne doit pas servir uniquement à détecter les cas où la limite maximale de résidus (LMR), établie dans chaque cas selon ses dispositions, est dépassée, mais doit en particulier énoncer les procédures à suivre pour corriger les situations résultant d'une mauvaise utilisation des produits chimiques à usage agricole et des médicaments vétérinaires. Cela corrobore notamment ce que l'Australie dit clairement au paragraphe 21.

Pour certaines cargaisons, une teneur supérieure à la LMR ne devrait pas signifier systématiquement que les produits alimentaires devraient être saisis ou détruits. Il serait beaucoup plus efficace d'informer l'organisme officiel concerné du problème rencontré afin que celui-ci fasse le nécessaire pour déterminer l'origine du dépassement des limites ou de la violation.

Les pays exportateurs peuvent adopter des plans spécifiques visant des marchés spécifiques pour garantir que les exigences de l'acheteur concernant la non-utilisation de certaines substances interdites sur son marché et autorisées dans le pays d'origine sont respectées.

Eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord SPS, nous pensons que la question de la coordination et de l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national ne devrait pas être limitée à l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou à l'établissement de tolérances, mais devrait couvrir aussi les plans de surveillance et de contrôle mis en oeuvre dans les pays membres.

Le Service national de santé animale considère qu'il serait plus utile, pour protéger la santé publique, de prendre des mesures visant à corriger les causes du problème que de saisir ou de détruire une cargaison de produits alimentaires, ce qui ne serait efficace que dans des cas exceptionnels.

Vu l'importance et la complexité de la question, nous communiquons ci-joint le programme élaboré en tant que système de contrôle et de surveillance dans le cadre du Plan argentin de contrôle des résidus et d'hygiène des produits alimentaires d'origine animale (CREHA).

SENASA - PLAN CREHA

Plan de contrôle des résidus et d'hygiène des produits alimentaires
d'origine animale

Type d'échantillon - Critères de décision

Echantillonnage objectif ou contrôle

Objectif

Fournir annuellement des renseignements schématiques de caractère national sur la présence de résidus ou de micro-organismes ou toxines dans les produits alimentaires ou chez des populations spécifiques destinées à la production d'aliments.

Taille de l'échantillon

Celle-ci dépend de deux facteurs:

- a) le niveau de fiabilité statistique, qui est généralement de 95 pour cent (valeur acceptée sur le plan international);
- b) la fréquence relative ou le pourcentage de cas présentant des valeurs inacceptables qu'il convient de détecter.

Ce facteur dépend du risque que pourraient représenter pour la santé humaine les résidus d'une substance donnée.

D'une manière générale, deux catégories sont établies:

- la substance est interdite ou non homologuée (toxicité inconnue): 0,1%
- la substance est homologuée, mais fait l'objet de certaines restrictions: 1%

Il est bien entendu possible de déterminer des catégories intermédiaires, mais ces valeurs sont généralement acceptées et appliquées sur le plan international.

Dans ces conditions, la taille de l'échantillon est:

- de 3 000 échantillons par an pour détecter un taux de 0,1%
- de 300 échantillons par an pour détecter un taux de 1%.

Echantillonnage raisonné

Objectif

Eviter que des produits alimentaires contaminés ne soient consommés, ce qui implique un taux d'échantillonnage élevé et essentiellement la saisie des produits faisant l'objet d'une inspection jusqu'à l'obtention du certificat d'analyse dans lequel doivent figurer des résultats qui permettent de mettre les marchandises en circulation.

Point d'application et taille de l'échantillon

Le taux d'échantillonnage idéal qui permettrait de garantir une innocuité de 100 pour cent du produit alimentaire est évidemment de 100 pour cent.

Si ce taux est appliqué à tous les produits, il est possible que le programme ne puisse être mené à bien, car:

- des problèmes se poseraient quant à la capacité de stocker les marchandises retenues;
- les coûts de stockage seraient considérablement accrus dans la mesure où ces produits nécessitent une réfrigération;
- le coût des analyses serait trop élevé: si celles-ci ne sont pas effectuées suivant des critères statistiques, la ventilation des coûts du produit alimentaire risque de montrer que les éléments correspondant à la production sont infimes par rapport à ceux des contrôles;
- il y aurait des perturbations importantes dans la commercialisation en raison de l'inévitable délai qu'exigent les analyses.

Cela ne signifie pas que les analyses ne doivent pas être faites et qu'il faille ainsi mettre en danger la santé de la population. Il faut tenir compte de deux aspects qui font que, tout en assurant un haut degré de protection de la santé publique, ces facteurs n'ont pas une incidence significative.

Ces deux aspects peuvent se résumer comme suit:

- 1) connaître aussi précisément que possible les caractéristiques de la population risquant d'être contaminée afin de fixer avec le maximum de précision la taille de la sous-population devant faire l'objet d'un échantillonnage;
- 2) prendre des mesures visant à corriger immédiatement les facteurs à l'origine des résultats inacceptables.

En ce qui concerne le premier point, il suffit de prélever des échantillons ou de présenter des demandes d'analyse permettant d'obtenir la plus grande quantité de renseignements possible.

Plus on aura de renseignements, plus on pourra définir de sous-populations et moins il y aura d'unités composant ces sous-populations. Il sera alors possible d'appliquer une fréquence de 100 pour cent à une sous-population dont la taille est suffisamment limitée.

Toutefois, même lorsque la taille de la sous-population devant faire l'objet d'un échantillonnage a été réduite, il se peut que la quantité d'échantillons nécessaires pour obtenir un taux d'échantillonnage de 100 pour cent soit encore élevée et difficile à appliquer en raison des facteurs mentionnés ci-dessus.

Si le point 2 est alors appliqué avec vigueur et efficacité et que le taux de valeurs inacceptables est recalculé, la proportion de prélèvements d'échantillons peut être réduite à une valeur qui assurerait le même niveau de protection qu'un programme de contrôle. Il est indispensable que les mesures soient prises immédiatement afin que la période d'application du taux de 100 pour cent soit la plus réduite possible.

Calcul

Soit	E	cas inacceptables de dépassement des tolérances ou cas positifs
	N	nombre d'unités composant l'univers faisant l'objet du contrôle
	M	nombre d'échantillons prélevés dans cet univers
	Ns	nombre d'unités composant la sous-population visée par l'échantillonnage raisonné
	Ms	nombre d'échantillons prélevés dans la sous-population
	Tc	taux critique de cas inacceptables à partir duquel on passe d'un contrôle à un échantillonnage raisonné
	Tu	taux de cas inacceptables dans l'univers
	Ts	taux de cas inacceptables dans la sous-population.

A un moment donné, on obtient le résultat $T_u > T_c$ qui détermine le passage à un échantillonnage raisonné et on peut alors définir, grâce à l'analyse des données des échantillons, une sous-population spécifique.

Il est évident que tous les cas inacceptables doivent se trouver dans la sous-population et qu'à mesure que des cas nouveaux apparaissent dans le reste de l'univers, ils doivent être intégrés à la sous-population qu'il faudra le cas échéant redéfinir à cet effet.

Cela signifie qu'il ne sera plus possible d'estimer T_u par rapport à E/M dans la mesure où un nombre beaucoup plus élevé d'échantillons est prélevé dans la sous-population à problèmes, et le résultat serait alors tout à fait faussé.

T_u doit donc être estimé comme suit:

$$T_u = T_s \times N_s / N$$

Et T_s peut être estimé comme suit:

$$T_s = E / M_s$$

Même lorsque le contrôle ne peut pas servir à estimer le taux de l'univers, il devra être utilisé pour détecter les cas inacceptables qui pourraient se produire dans le reste de l'univers.

Toutefois, le but est de procéder à un échantillonnage avec rétention d'éléments, qui assurera à la population globale une protection égale ou supérieure à celle que permettrait le programme de contrôle. La proportion d'unités qui ne seront pas contrôlées doit donc être inférieure ou égale à T_c .

Le nombre d'unités contaminées dans la sous-population est égal à:

$$N_s \times T_s$$

Si une partie de ces unités atteignent les installations de transformation ou de distribution, dans une proportion de, disons, K ($0 < K < 1$), et

Si la proportion retenue pour analyse dans ces installations est de P ($0 < P < 1$), il s'ensuit que le nombre d'unités contaminées qui atteignent le public est égal à:

$$N_s \times T_s \times K \times (1 - P) \quad [I]$$

Le nombre total d'unités qui atteignent le public sur cette sous-population est égal à:

$$N_s \times K \quad \text{[II]}$$

Le nombre total d'unités qui atteignent le public sur l'ensemble de l'univers est égal à:

$$N \times K \quad \text{[III]}$$

En divisant [I] par [III] on obtient la fraction des unités contaminées qui atteignent le public, à savoir:

$$\Phi = T_s \times (1 - P) \times N_s/N$$

Où Φ représente la fraction des unités contaminées qui atteignent le public.

Pour assurer à la population la même protection qu'avec le contrôle, il faut que:

$$\Phi = T_c$$

On peut en déduire que le taux d'échantillonnage est de:

$$P = 1 - (T_c/T_s) \times (N/N_s)$$

ou

$$P = 1 - T_c/T_u$$

On peut voir que, pour une même valeur de (T_c/T_s) , plus la taille de la sous-population est réduite, plus le taux d'échantillonnage est faible.

Cette formule doit s'appliquer si et seulement si la distribution des unités de la sous-population affecte tous les consommateurs, c'est-à-dire si elles sont uniformément mêlées aux autres unités de l'univers. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les unités de cette sous-population sont destinées à être consommées par un groupe donné de consommateurs, on pourrait envisager d'appliquer la formule suivante:

$$P = 1 - T_c/T_s$$

Ce qui revient à diviser [I] par [III].